



ARRÊTÉ

Année 2021-N°3057-c / MEF/DC/SGM/DGTCP/DAMF/SMPE/SP 1319SGG21

Portant agrément de change manuel de l'établissement

"ASSIKA"

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu l'arrêté n° 1551/MEF/CAB/SGM/DGTCP/DCP/SP/240SGG du 22 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- vu l'Instruction n° 06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agréé de change manuel ;
- vu la lettre du 19 mars 2021 de Monsieur Abdoul Gafarou Aféridjini EL HADJ ISSIAKOU relative à une demande d'agrément au profit de l'établissement "**ASSIKA**" aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;



F

vu l'avis conforme n° **014/2021/BCEAO**, du 07 octobre 2021 favorable à la délivrance d'une autorisation portant agrément de change manuel à l'établissement "**ASSIKA**" ;

ARRÊTE

Article premier

L'établissement "**ASSIKA**" est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **014/2021/BCEAO**.

Article 2

Monsieur Abdoul Gafarou Aféridjini EL HADJ ISSIAKOU, Gérant de l'établissement "**ASSIKA**" est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° 09/2010/CM/Uemoa du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Uemoa et des Instructions de la BCEAO réglementant les opérations de change manuel.

Article 3

L'exercice de cette activité est subordonné à l'aménagement de locaux fonctionnels.

Article 4

Au terme d'une période d'un an, lorsqu'il est constaté que le bureau de change manuel n'a pas démarré ses activités, l'agrément devient nul de plein droit et le bénéficiaire perd sa qualité d'agréé de change manuel.

Article 5

Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le

17 NOV 2021



AMPLIATIONS : PR 2 - CS 2 - PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE 2 - MEF 2 - AUTRES MINISTERES 23 - DGTCP 4 -BCEAO 2 - APBEF 1 -BIIC 1 - BOA-BENIN 1 - ORABANK BENIN 1- SGB 1 - ECOBANK BENIN 1 - UBA-Bénin 1 NSIA BANK BENIN 1 - BSIC BENIN 1 -BAB 1 -CORIS BANK-Bénin 1 -BGFIBANK BENIN 1-CCEIBank Bénin 1 - CBAO 1 -SONIBANK-BENIN 1 -AFGC 1 -FASEG 1 -FADESP 1- DAN 1 -JORB 1 - l'établissement "ASSIKA" 1